

Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

pour le

Projet éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville,

le 11 juin 2015

par

Louise Gagnon

Saint-Valentin (Québec)

J0J 2E0

## TABLE DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES	2
Introduction	3
1. La protection du patrimoine culturel dans le cadre du développement durable	4
2. La recette pour éliminer une zone patrimoniale sensible	6
2.1 Un inventaire des immeubles patrimoniaux incomplet	6
2.2 L'omission des noyaux villageois	9
2.3 L'absence de considération pour le schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville	11
3. Le tourisme : un lien entre le passé et le futur	16
4. La culture et l'histoire des Autochtones dans l'Étude d'impact	18
5. Le fameux décret 1044-2008	20
6. La présence d'un nid historique de faucon pèlerin	24
Conclusion	28
ANNEXE	29

Saint-Valentin, le 11 juin 2015

Monsieur le Président,

Descendante de Benjamin Gagnon, l'un des fondateurs de Saint-Cyprien-de-Napierville, je suis originaire de cette municipalité, mais j'habite aujourd'hui à Saint-Valentin. Ethno historienne (M.A. UL), j'ai travaillé pendant une douzaine d'années pour promouvoir l'histoire et la culture des Iroquoiens du Saint-Laurent dans un lieu historique national du Canada, à Québec. Suite à cette expérience, j'ai obtenu une affectation temporaire à la section des Terres du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); section qui est responsable du registre foncier des terres de la Couronne mises à la disposition des Autochtones.

Je participe à ce processus d'enquête sur le projet éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville dans l'espoir que le BAPE puisse donner des recommandations concernant la protection du patrimoine culturel de ma région. D'autres considérations suivront concernant le décret 1044-2008 afin d'explorer des avenues pour dénouer l'impasse actuelle.

## **1 La protection du patrimoine culturel dans le cadre du développement durable**

En premier lieu, je désire mentionner que je tente pour une deuxième fois de faire des observations sur la protection du patrimoine culturel de ma région dans le cadre du développement d'un projet éolien industriel. À l'exemple du promoteur, Énergies Durables Kahnawà:ke, je vais parfois me contenter de reprendre des extraits de ma démarche concernant le projet éolien de Saint-Valentin, et ce, en espérant que mon message répétitif porte un jour des fruits.

La *Loi sur le développement durable* énonce clairement l'intention du législateur en matière de protection du patrimoine et les projets qui reçoivent l'accord du gouvernement devraient être soumis à son application. Parmi les seize principes du développement durable, le critère k est défini de façon explicite :

« "Protection du patrimoine culturel" : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoir reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le développement durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent. » (MDDELCC, chapitre II Article 6, Les principes,)

« La reconnaissance du patrimoine culturel d'un territoire donné c'est aussi reconnaître la présence des humains, car il reflète leur identité et la manière particulière qu'ils ont choisie dans le passé et qu'ils choisissent aussi dans le présent pour occuper un territoire. Dans cette région spécifique de la Montérégie, les occupants du territoire refusent d'intégrer des structures industrielles à leur culture matérielle et de les transmettre à leur descendance » (BAPE Saint-Valentin, DM 167).

En 2007, le MAMROT a traduit en ces termes une façon pour le promoteur d'appréhender le paysage en tenant compte de l'intervention humaine (culturelle) et ce, sans se limiter à une pratique d'analyse popularisée par Hydro-Québec qui se limite à définir les lignes de force d'un territoire et les unités de paysage :

« Il va de soi qu'un paysage ne peut être considéré uniquement pour son aspect naturel sa dimension culturelle par exemple est tout aussi importante. Le Conseil du paysage québécois utilise pour sa part la définition suivante : Le paysage est beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition de paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement. »  
(MAMROT, Guide d'intégration des éoliennes au paysage — Vers de nouveaux paysages, 2007, p.6)

L'une des interactions de cette activité humaine sur l'environnement se rapporte à l'héritage que les générations précédentes nous ont légué et, parmi ces traces privilégiées du passé, on retrouve les immeubles patrimoniaux. En énonçant son approche, le promoteur évoque ce guide du MAMROT cité plus haut, de même que le Guide de référence pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère, publiée par le MRNF en 2005. (ÉIE, vol.1, p.176). Ces deux guides ne figurent pas dans les documents déposés par la Commission bien que le MAMROT avait annoncé le dépôt du document, Vers de nouveaux paysages (DT 2, Chapdelaine, ligne 2525).

## 2 La recette pour éliminer une zone patrimoniale sensible

### 2.1 Un inventaire des immeubles patrimoniaux incomplet

**« Le but fondamental d'une étude d'impact devant assurer le développement durable ne consiste pas à choisir comme postulat ou hypothèse de travail que l'impact sur le patrimoine culturel est inexistant. Une description succincte et incomplète du milieu récepteur amène nécessairement à une conclusion qui concorde avec cette hypothèse retenue au préalable. Une telle démonstration est commode, car le promoteur n'a rien à éviter, à atténuer ou à compenser, mais on peut s'interroger sur sa validité. » (BAPE Saint-Valentin, DM 167)**

Selon le critère K du développement durable, il importe d'abord d'identifier le patrimoine culturel et, pour répondre à cet objectif, le promoteur a dressé une liste des immeubles patrimoniaux qu'il a désignés dans un premier temps, comme étant des biens culturels puisque son Étude d'impact a été rédigée à l'époque où la *Loi sur les biens culturels* était en vigueur. Sa liste figurant au tableau 3-30 regroupe douze immeubles patrimoniaux, comprenant un immeuble dont le règlement de citation a été abrogé par la Municipalité de Lacolle. Cependant, cet exercice ressemble davantage à une simple formalité plutôt qu'à une véritable préoccupation pour la protection du patrimoine culturel (ÉIE, vol 1, p.87).

D'abord, la localisation des immeubles patrimoniaux est difficile à visualiser sur le territoire, car le promoteur utilise des données concernant leur latitude et leur longitude sans établir de lien, autre que la distance, avec le site d'implantation des éoliennes. Pour un lecteur moins familier avec le territoire, il serait pertinent que le MDDELCC exige dans ses directives qu'une telle étude d'impact comporte une carte localisant l'ensemble des éléments du patrimoine culturel, et ce, sans se limiter nécessairement aux immeubles patrimoniaux qui détiennent un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Au même titre que les boisées, les zones humides ou les lieux de nidification, on pourrait ainsi rapidement visualiser les immeubles patrimoniaux dans l'environnement. Ainsi, le MCC serait aussi mieux outillé pour émettre des recommandations et des exigences spécifiques en regard des immeubles patrimoniaux.

Durant l'enquête, le MCC nous a appris que même si l'église, le presbytère, le cimetière et le calvaire de Saint-Bernard-de-Lacolle figure dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ), le promoteur n'avait pas à en tenir compte, car ces éléments ne possèdent pas de statut de protection légale (classement ou citation) en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Ainsi, l'absence de statut de protection expliquerait leur omission au tableau 3-30 des immeubles patrimoniaux. À cet égard, nous avons interrogé ce même ministère au cours du BAPE de Saint-Valentin concernant ses critères d'analyse pour émettre un avis de recevabilité. La réponse de la sous-ministre de l'époque était plus nuancée et moins légaliste :

« En réponse à la question trois de votre lettre, selon la nature des projets soumis à notre attention, les avis de recevabilité du Ministère seront élaborés généralement sur la base du traitement et de l'analyse des impacts sur les biens culturels bénéficiant d'un statut de protection. À cet effet, tant pour le Ministère que pour les firmes de consultation, le Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ) constitue la principale référence du Québec en termes de biens culturels répertoriés sur le territoire et bénéficiant d'un statut de protection légale. À l'occasion, en fonction de leur accessibilité et de la pertinence de les consulter, le Ministère pourra se référer également à des inventaires régionaux et municipaux. Outre le RPCQ, d'autres répertoires sont accessibles pour consultation, soit l'inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ), l'inventaire des lieux de culte du Québec (ILCQ) ainsi que le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (RCLP). » (souligné par l'auteure)

La sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (BAPE Saint-Valentin, 15 avril 2011, DQ 9.1)

Tout comme la sous-ministre, le promoteur ne semblait pas vouloir se limiter uniquement aux immeubles patrimoniaux bénéficiant d'un statut légal, car il nous précise que : « Les biens culturels peuvent être protégés par une loi ou simplement être considérés comme importants ou symboliques pour une communauté locale. » (souligné par l'auteure, EIE, vol.1, p.86)

À mon avis, le promoteur aurait dû, puisqu'il manifeste ses bonnes intentions, tenir compte de l'église de Saint-Bernard-de-Lacolle pour deux motifs. D'une part à cause du résultat de son évaluation exceptionnelle (cote B) en regard d'une hiérarchisation régionale dans l'**Inventaire des lieux de culte du Québec (ISAQ)** et, d'autre part, une **consultation**, même superficielle, des communautés de Saint-Valentin, Lacolle, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Bernard-de-Lacolle

lui aurait appris qu'il y a un consensus dans notre milieu sur l'importance de ce lieu de culte, tant au plan religieux que patrimonial.

Afin d'éclairer la Commission sur les liens de solidarité qui existent entre ses quatre municipalités, elle doit apprendre qu'elles représentent aussi pour nous, **Les paroisses de la Frontière**. Parmi ce groupe, l'église de Saint-Bernard-de-Lacolle est reconnue, entre autres, pour sa fréquentation enviable par des jeunes dynamiques alors qu'une autre est menacée d'une fermeture imminente. Au plan esthétique, il est de notoriété publique que l'église de Saint-Bernard bénéficie aussi de la faveur populaire parmi les gens fréquentant les quatre lieux de culte. Évidemment, ils reconnaissent aussi la valeur patrimoniale indéniable de cette église conçue par le célèbre architecte du XIXe siècle : Victor Bourgeau. De façon plus générale, les gens vont évoquer sa valeur historique, car ils sont fiers du fait que sa construction a été dirigée par le célèbre curé Labelle, quelques années avant son départ pour les Pays-d'en-Haut. Dans l'esprit des gens, l'église de Saint-Bernard a déjà obtenu une reconnaissance gouvernementale, car elle est la seule parmi les quatre à être admissible pour obtenir des subventions du MCC en raison de sa cote exceptionnelle, et ce, malgré l'absence d'un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Dans le document Guide d'intégration des éoliennes au territoire — Vers de nouveaux paysages, élaboré par le MAMROT en 2007, on précise que :

« Le patrimoine culturel participe à la définition de l'identité québécoise et à la richesse de nos régions. Il importe donc de répertorier sur la carte d'inventaire du patrimoine culturel tous les secteurs qui présentent un intérêt sur le plan historique, architectural et culturel, par exemple : (...) des milieux ruraux de qualité, ne faisant pas l'objet de mesures de protection (...) des milieux bâtis de qualité ne faisant pas l'objet de mesures de protection. »  
(MAMROT, 2007, p.7)

Bref, lorsqu'un promoteur désire vraiment protéger le patrimoine culturel du milieu d'accueil, il doit toujours garder à l'esprit que ce qui est strictement légal n'est pas nécessairement acceptable pour la population dans un contexte de développement durable. Ce principe s'applique d'ailleurs pour les divers aspects de sa démarche.

## 2.2 L'omission des noyaux villageois

Une véritable inclusion du ou des noyaux villageois dans la zone d'étude, particulièrement celui de Saint-Bernard-de-Lacolle, nous donnerait une tout autre image du milieu culturel récepteur. Le MAMOT a d'ailleurs relevé l'absence de ces noyaux dans l'Étude d'impact (MAMOT, 25 août 2014, section a, p.2). Pour remédier à cette lacune, le promoteur s'est contenté d'ajouter une carte de localisation pour situer le périmètre urbain de Saint-Bernard-de-Lacolle (PR5.1, ÉIE, vol. 4, carte 7). Quant au noyau villageois de Lacolle, sur la totalité des cartes du promoteur, il est toujours dissimulé derrière un encadré, dans le coin inférieur droit.

À ma première lecture de l'Étude d'impact, j'ai relevé un énoncé qui apparaît sans doute banal pour un lecteur n'étant pas originaire de cette région de la Montérégie, mais qui a orienté toute ma réflexion sur les connaissances du promoteur en regard du milieu humain. Ainsi, à la page 88, du volume 1, on nous informe que : « Les unités de paysage villageois que l'on retrouve à la zone d'étude correspondent aux agglomérations de Napierville, Saint-Cyprien-de-Napierville, Lacolle et Sherrington. » Dans cette description, la présence inexplicable de Sherrington est tout aussi remarquable pour moi que l'absence de deux municipalités voisines du projet : Saint-Valentin et Saint-Bernard-de-Lacolle.

Familière avec le patrimoine bâti de Saint-Valentin, j'avais d'abord remarqué, dans un premier temps, que l'inventaire des immeubles patrimoniaux n'avait pas été mis à jour, car le site patrimonial Obed-Stott, située au 73, rang Saint-Georges a bénéficié d'une citation municipale en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, sans doute après la rédaction de l'Étude d'impact par le promoteur, car cette dernière date déjà d'un certain temps. J'avais aussi relevé que la Maison du Domaine-Lakefield (classement provincial) située au 551 (et non 501) Petit Rang à Saint-Valentin avait déménagé à Saint-Cyprien-de-Napierville selon le tableau 3-30 de la page 87, du volume 1 de l'Étude d'impact. Par acquit de conscience, j'ai souligné ses anomalies au promoteur lors de la rencontre d'information du 31 mars, mais il n'a pas jugé nécessaire d'apporter un correctif pour des détails, somme toute, non significatifs pour son projet.

Cependant, l'absence de la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, à la fois dans le tableau 3-30 des immeubles patrimoniaux ainsi que dans la liste des agglomérations villageoises, est une lacune inacceptable et irrecevable en fonction d'une analyse des paysages. Le promoteur, non satisfait de cet oubli, affirme que l'ensemble des noyaux villageois offre des vues

fermées, ce qui lui permet de conclure que son projet a un impact visuel très faible. Sans même considérer la vue ouverte du rang Saint-Georges de Saint-Valentin sur ce parc éolien, il est encore plus inadmissible de prétendre que le village de Saint-Bernard-de-Lacolle offre des vues fermées, car EDK affirme que la description des unités de paysage villageois s'applique aussi à cette agglomération. « L'analyse a permis de conclure que l'importance de l'impact dans les unités de paysage villageois serait très faible dû en grande partie à la nature fermée des vues. La caractérisation de l'impact présentée à la section 5.4.7 du volume 1 demeure valide » (PR5.1 ÉIE, vol.4, QC 91, p. 76 Voir ÉIE, vol.1, p.206).

Par ailleurs, on ne peut que s'interroger sur la pertinence de produire une simulation visuelle à partir de la chapelle de Saint-Valentin de même que du terrain de stationnement du centre d'accueil du Lieu historique national du Fort Lennox alors qu'on n'a pas daigné faire le même exercice depuis le perron de l'église de Saint-Bernard-de-Lacolle. Le BAPE a demandé des précisions additionnelles sur les usagers du milieu qui auraient, selon EDK, proposé ces vues valorisées. D'après la réponse, il semblerait que des élus municipaux et des citoyens de Saint-Cyprien-de-Napierville seraient responsables de ces choix discutables puisque la compagnie n'a reçu aucun commentaire. Il est vrai que lors de la seule rencontre qui a été organisée pour la population, le 5 juin 2014, EDK a rencontré les supporteurs des agriculteurs signataires alors que les opposants étaient tous réunis ailleurs pour une manifestation. Néanmoins, consultation ou non, ce projet qui est confiné dans la zone A-126 en vertu d'une entente hors cour, n'offrait plus aucune flexibilité pour éviter ou atténuer l'impact visuel des huit éoliennes sur la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle.

Au cours de l'enquête, j'ai demandé et obtenu du président, le dépôt d'une carte topographique représentant le relief de la zone du projet et du noyau villageois de Saint-Bernard-de-Lacolle. Malheureusement, la carte déposée ne couvre pas le territoire de la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (DT 3, ligne 4055). Selon mes observations visuelles, l'emplacement des éoliennes à l'endroit le plus élevé de ce territoire risque d'accentuer la domination de ces structures sur le village. Cette situation des éoliennes en surplomb aurait dû inciter le promoteur à réaliser des simulations visuelles de la plaine agricole associée au noyau villageois. Je confie donc aux analystes du BAPE la tâche de vérifier si j'ai des problèmes de vision.

Durant la première partie des audiences, le promoteur nous a signifié qu'il avait modifié l'évaluation de son impact visuel sur l'unité de paysage de la plaine agricole de Saint-Bernard-de-Lacolle qui jouxte l'aire du projet, et ce, suite à une

prise de conscience de l'absence d'arbres à cet endroit lors de la soirée d'information du 31 mars. En toute humilité, je pense que le promoteur a aussi été clairement informé qu'il avait planifié son parc éolien devant une zone patrimoniale sensible. Évidemment, il est difficile pour le promoteur d'admettre qu'il est bel et bien confronté à la séquence, éviter, atténuer ou compenser lorsqu'il s'agit d'une véritable étude d'impact. De fait, strictement sur le plan de la protection du patrimoine culturel régional, comment peut-il expliquer la présence de son projet devant un territoire d'intérêt historique désigné par la MRC des Jardins-de-Napierville et ce, justement en raison de la qualité du paysage typique qu'offre le petit village de Saint-Bernard?

### **2.3 L'absence de considération pour le schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville**

Il est important de relever la finesse de la réponse du promoteur lorsqu'on lui souligne le fait que cette zone patrimoniale sensible aurait dû être évitée et qu'il devrait faire figurer ce genre de considérations dans ses contraintes de saines pratiques. Ainsi, au tableau 2-1 concernant les zones d'exclusion et de consultation considérées pour l'implantation des éoliennes, le promoteur n'a semble-t-il, aucune préoccupation pour la protection du patrimoine culturel. Ses efforts sont concentrés uniquement sur le patrimoine naturel et le respect de distances séparatrices.

D'après son tableau 1-2, en ce qui a trait à la Réglementation du Projet (ÉIE, volume 1, p.7), le promoteur nous mentionne en première ligne le Schéma d'aménagement et de développement révisé sous l'autorité de la MRC des Jardins-de-Napierville. Pourtant, comme le souligne le MAMOT, ce document qui regroupe les intentions de la MRC concernant l'aménagement de son territoire, n'a pas été utile au promoteur pour planifier son projet puisqu'il n'en fait jamais mention dans son Étude d'impact. (MAMOT, 25 août 2014, section g, p.3)

À ma question du 31 mars 2015 concernant la présence de ce territoire d'intérêt historique que constitue le village de Saint-Bernard-de-Lacolle, le promoteur nous donne la réponse écrite suivante PR8.1:

« Nous prenons également note des informations que vous nous avez communiquées concernant le territoire d'intérêt historique de Saint-Bernard-de-Lacolle. Tel que défini au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité

régionale de comté des Jardins-de-Napierville (27 août 2014), ce territoire représente un ensemble harmonieux offrant un paysage typique d'un petit village et inclue l'Église Saint-Bernard et son presbytère. Ce territoire d'intérêt historique est situé environ 2,5 à 3,3 km au sud de l'éolienne 5. »

Avec ingéniosité, le promoteur laisse sous-entendre que la désignation de ce territoire d'intérêt historique pourrait être très récente, car il nous précise une référence dans le temps (27 août 2014). Considérant le dépôt de l'Étude d'impact en juillet 2014, l'apparition de cette désignation, seulement un mois plus tard, pourrait donc justifier une telle omission. À cet égard, à la séance de l'enquête durant l'après-midi du 20 mai 2015 (DT 2, ligne 2605), j'ai précisé que cette préoccupation pour un paysage typique d'un petit village était déjà présente dans le schéma d'aménagement de 1988; réglementation alors en vigueur lors de la planification de ce projet éolien (voir DB 44, p.158).

La fin de la réponse du promoteur mérite aussi toute notre attention, car elle fait référence à une distance entre l'éolienne 5 et le strict périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard-de-Lacolle au sein duquel se trouve le rang Saint-Claude qui est visé par la désignation. Sa réponse a uniquement le mérite de nous préciser que l'éolienne 5 est située à plus de 2 km du périmètre urbain et il sous-entend ainsi que son emplacement est tout à fait légal en fonction du Règlement de contrôle intérimaire urb-141. (voir DB 24)

Pour réfléchir à cette question de la légalité versus l'acceptabilité, j'ai cité lors de la séance de l'après-midi du 29 mai 2015 (DT2, ligne 2510), un passage du Guide sur l'intégration des éoliennes au territoire — Vers de nouveaux paysages que le MAMROT a publié en 2007. Ce guide est mentionné au tableau 1-3 de l'Étude d'impact, car le promoteur nous annonce que « les lignes directrices et recommandations émises par certains organismes doivent être considérées afin de procéder de façon judicieuse aux évaluations environnementales et au développement de projet éolien » (ÉIE, vol 1, p.8).

Cet extrait pourrait permettre à la Commission d'évaluer toute la considération que le promoteur a accordée à ce document plus particulièrement, en ce qui a trait à la covisibilité entre un parc éolien et un village : « La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un village ou la présence d'un clocher d'église » (MAMROT,2007, p. 23).

Même si la Commission n'a pas demandé le dépôt du Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère — Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public, il reste qu'un extrait de ce document insiste aussi sur cette question :

« Protéger les sites à valeur patrimoniale : ne pas créer de concurrence en termes de point d'appel dans la découverte des sites et dans leur silhouette » (MRN, 2005, p. 15).

Dans le même esprit, l'Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages, publiée par le MRNR en 2009 rapporte que :

« Certaines mesures de la prépondérance des éoliennes dans le paysage (d'une hauteur de 120 à 160 mètres en bout de pale) ont révélé que celles-ci sont omniprésentes en deçà de 2 km, prépondérantes en deçà de 3 à 4 km, prégnantes en deçà de 8 à 10 km, présentes en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer » (voir DB 21, MRNR 2009, p.6).

S'il faut en croire cette dernière étude, la présence des éoliennes serait loin d'être discrète, surtout que la vue depuis le rang Saint-Claude, est ouverte sur le parc éolien projeté et, presque directement sur son éolienne 7. Dans ce paysage traditionnel, les éoliennes seraient des anachronismes pour évoquer le passé et le pouvoir d'évocation de cet endroit, ne s'en tirerait pas indemne. Leur présence provoquerait une rupture dans la manière d'occuper ce territoire par rapport à celle qui a été choisie par les générations précédentes. De plus, cet îlot prévu à proximité du village présente une très forte concentration, avec huit éoliennes qui viendraient altérer irrémédiablement l'environnement de ce territoire d'intérêt historique.

Il semble que le MCC, avant d'émettre l'avis de recevabilité, éprouvait un certain malaise avec les résultats de l'analyse des paysages puisqu'il suggère au promoteur un nouveau document :

« En ce qui concerne l'analyse des impacts sur le paysage, nous suggérons au promoteur qu'en plus de la méthode d'analyse visuelle qui a été choisie pour l'intégration du projet de consulter le *Guide de gestion des paysages : Lire, Comprendre et Valoriser le paysage* qui est disponible sur le site internet du Ministère et d'adapter au besoin la section 5.4.7.1 du rapport. Que ce soit dans ses dimensions culturelles, écologiques, environnementales ou sociales, nous

croyons que ce projet doit s'intégrer dans une perspective de développement durable » (MCC, 21 août 2014).

La réponse du promoteur à cette bienveillante suggestion du MCC est conséquente avec le reste de sa démonstration :

« Tel qu'expliqué brièvement à la QC-11, le projet s'inscrit manifestement dans une démarche de développement durable. Dans ce sens, EDK a présenté à la population des simulations visuelles lors de rencontre portes ouvertes afin de promouvoir les discussions sur les impacts visuelles (sic) potentiels et obtenir les commentaires et préoccupations. (...) Après considération du guide mentionné, EDK est d'avis que son utilisation ne bonifierait pas de façon substantielle l'analyse de l'impact potentiel du Projet sur le paysage ou sa démarche de développement durable » (ÉIE, vol.5, QC-29, p.35).

Effectivement, il était beaucoup trop tard pour bonifier le projet. Un tel guide doit être consulté avant et non après la planification du projet, surtout pour un promoteur qui éprouve des difficultés à comprendre que la démarche de développement durable doit prendre en considération la protection du patrimoine culturel. L'outil documentaire préparé par la chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal (2008) me semble un incontournable et, je suggère fortement à la Commission de le déposer puisqu'un spécialiste du MCC y a fait référence à l'intention du promoteur.

Dans ce guide, on mentionne, entre autres, que le MCC, la MRC et la société civile doivent se charger de la protection du patrimoine. Comme représentante de cette société civile, j'espère que ma démonstration concrète sur la mauvaise planification de ce projet éolien en regard du patrimoine, permettra au promoteur de mieux saisir la raison d'être de la remarque du MCC. Longtemps écarté des projets de développement économique, le ministère de la Culture peine à transmettre sa vision du développement durable. Cependant, les promoteurs devraient y prêter attentivement l'oreille, car, plus les gens sont attachés à leur environnement naturel et culturel, moins ils sont susceptibles d'accepter un changement qui n'est pas planifié avec les yeux du cœur. Contrairement à la croyance du promoteur, la recette du succès ne se trouvait pas uniquement derrière la réduction du nombre d'hectares de terres agricoles utilisées pour son projet éolien.

En terminant, j'aimerais revenir sur les Directives pour le projet de parc éolien de St-Cyprien sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville par Énergies Durables Kahnawà:ke inc., dossier 3211-12-165, document qui est déposé sous la cote PR2. Voici les directives qu'on y retrouve en regard du patrimoine et des paysages :

— les impacts sur le patrimoine bâti et paysager : les immeubles et les secteurs patrimoniaux, les monuments et sites historiques, les arrondissements historiques et naturels, etc.;

Ces éléments doivent être déterminés notamment par une documentation photographique qui permet d'évaluer l'impact visuel du projet;

— les paysages, incluant les éléments et ensembles visuels d'intérêt local ou touristique et les points de repère permettant de représenter le milieu.

Ma démonstration concerne surtout **les éléments et ensembles visuels d'intérêt local** qui ne sont pas protégés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Je me permets une dernière fois de répéter à la Commission que même si ce projet s'avère conforme à des lois, il ne répond même pas aux directives gouvernementales de plusieurs ministères ainsi qu'aux exigences de l'avis de projet. Le village de Saint-Bernard qui est d'intérêt local et régional en vertu du Schéma d'aménagement et de développement révisé sera sacrifié au profit d'un maigre 18,8 MW d'énergie dont la société québécoise n'a absolument aucun besoin. Quand on s'apprête à nuire au développement futur d'un territoire d'intérêt historique qui offre un potentiel de mise en valeur, on envisage sans remord de dilapider une ressource non renouvelable pour exploiter une ressource renouvelable.

### **3 Le tourisme : un lien entre le passé et le futur**

Même si Lacolle, Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix appartiennent à la MRC du Haut-Richelieu, les agriculteurs de ses trois municipalités conservent des liens étroits avec ceux de Saint-Bernard-de-Lacolle, car pendant un grand nombre d'années, ils ont appartenu ensemble à un syndicat de base de l'UPA. La Commission remarquera sans doute que toutes ces municipalités près de la frontière américaine, y compris Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville, partagent un intérêt marqué pour l'agrotourisme. Bien qu'il s'agisse d'une région agricole, le développement économique est aussi axé sur le tourisme et la villégiature. Ces activités ont des retombées économiques importantes pour les commerces de Lacolle, Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville. Dans ce contexte, la rivière Richelieu et les paysages champêtres des municipalités environnantes sont considérés comme des atouts économiques. Par conséquent, les gens sont très septiques sur la pertinence d'intégrer des éoliennes industrielles dans ce milieu.

Malgré l'affirmation du promoteur, les activités touristiques ne sont pas seulement concentrées près de la rivière. À partir du pôle nautique et historique de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, les activités rayonnent dans toutes les municipalités voisines quand on remarque la Fraisière Louis Hébert (autocueillette) et la Maison Saint-Valentin; les vignobles de Saint-Cyprien; le camping Grégoire à Lacolle; le parc régional de Saint-Bernard-de-Lacolle de même que les vergers et le parc Safari.

À cet égard, l'obstruction de la route 221 à Napierville; route provinciale qui passe devant deux vignobles; permet ensuite de s'arrêter à Saint-Valentin pour finalement se rendre à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, soulève des questionnements pour la saison touristique 2016. On nous indique qu'un plan de transport pourrait minimiser cet impact pour les riverains, mais quand est-il pour ceux qui viennent dans notre secteur uniquement durant la saison estivale et que le promoteur pourrait difficilement aviser de ces problèmes routiers ponctuels, mais récurrents?

La Commission aurait l'opportunité de mesurer l'importance du tourisme de proximité dans notre secteur en se procurant un dépliant du Circuit du paysan. Elle remarquera aussi que le Schéma d'aménagement du territoire de 1988 évoque déjà le développement touristique pour la partie méridionale de la MRC des Jardins-de-Napierville (Voir DB 44, p.44). J'ai voulu épargner la Commission, mais la tradition touristique existe depuis la fin du XIXe siècle dans notre secteur, entre autres, à cause de la désaffectation militaire du Fort Lennox (1870) devenu lieu touristique, de la présence d'un chemin de fer à Saint-Valentin

(1851) et de notre proximité naturelle pour les visiteurs et les parents américains. Le camping Grégoire a aussi plus de cinquante ans d'histoire et son établissement correspond à une époque où la rivière a attiré un grand nombre de villégiateurs à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, mais aussi à Lacolle, Saint-Valentin et à Saint-Bernard-de-Lacolle. Malheureusement, le BAPE risque de rencontrer moins d'intervenants touristiques qu'en 2011, car ils doivent se consacrer à leurs entreprises saisonnières.

À l'intention de la Commission et avec la permission de la journaliste, j'ai annexé à mon mémoire un article de 2006 qui a paru dans le *Coup d'œil* concernant le Circuit du paysan. Saint-Bernard-de-Lacolle y est présentée comme la porte d'entrée sud de ce circuit depuis Montréal et les États-Unis. Vous remarquerez que le Maire de Saint-Bernard-de-Lacolle avait accepté à l'époque de revêtir un costume traditionnel d'agriculteur afin de personnifier le circuit qui comportait déjà plusieurs activités sur son territoire. Avec des ressources financières limitées, cette municipalité exploite aussi avec succès un parc régional offrant des activités sportives et culturelles diversifiées. Son noyau villageois qui offre un paysage typique d'autrefois possède toutes les qualités, avec son gabarit homogène et ses immeubles patrimoniaux, pour participer à un programme de revitalisation comme celui de la *Fondation Rues principales*. Au cœur du village, principalement devant l'église, la municipalité possède un vaste terrain qui pourrait faire l'objet d'un aménagement enviable.

## 4 La culture et l'histoire des Autochtones dans l'Étude d'impact

En juin 2014, au moment où la porte-parole d'EDK a communiqué avec la population pour une première fois, elle a fait référence à l'histoire et à la longue tradition horticole de la communauté mohawk. De plus, sa compagnie désirait transmettre certaines valeurs autochtones traditionnelles à travers l'exploitation du vent, soit l'un des quatre éléments de l'univers que je voyais avec l'eau et le feu sur la carapace de la grande tortue qui représente la mère terre pour les Iroquoiens. Impressionnée par ce logo et leur approche culturelle et historique, je m'attendais donc à une étude d'impact où ces aspects seraient soigneusement intégrés à leur démarche, et ce, d'une façon inédite. Parvenue à la lecture de la partie intitulée « Communautés autochtones » (ÉIE, vol.1, 3.4.2.4, p. 75), j'ai compris que le discours promotionnel d'EDK reposait aussi sur du vent. Permettez-moi de partager ce passage de l'Étude d'impact :

« La Montérégie étaient jadis fréquentée par les peuples Algonquins (sic), notamment la nation des Abénakis, mais était aussi utilisé (sic) par la nation Mohawk, un peuple iroquoien. À ce jour, aucune revendication territoriale n'est en cours pour la région de la MRC des Jardins-de-Napierville. Un avis reçu de la part d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) confirme l'absence de revendication dans l'aire du Projet. » (Annexe O, du volume 3).

Au bénéfice des lecteurs, il faut préciser qu'on doit plutôt employer le terme algonquien, car les Algonquins représentent uniquement les Anishnaabe qui vivaient où se trouvent maintenant l'Abitibi et l'Outaouais. Quant aux Abénakis, leur fréquentation de la Montérégie me semble douteuse, étant donné que leur territoire traditionnel se situe autour d'un endroit qu'on nomme aujourd'hui le Maine.

À la soirée d'information du 31 mars, j'ai demandé à EDK si son Étude d'impact avait été relue par un historien de sa communauté, bien que je ne doutais pas de la réponse. Ainsi, on nous apprend donc qu'il n'y a aucune revendication territoriale dans la MRC des Jardins-de-Napierville alors que la municipalité de Saint-Rémi est située sur le territoire de l'ancienne seigneurie du Sault Saint-Louis qui fait actuellement l'objet d'une *revendication particulière* par les Kahnawake:ronon. Par ailleurs, la confirmation de l'absence de revendication dans l'aire du projet peut s'avérer le genre d'admission choquante pour bien des membres des communautés mohawks d'Akwesasne, de Kanasatake et de Kahnawà:ke, car même leurs manuels scolaires indiquent que le Kanienke (Montérégie Ouest), réclamé sans succès en 1975, couvre le territoire où se situe l'aire du projet éolien.

EDK n'a pas jugé utile d'apporter des correctifs suite à mes remarques du 31 mars et, dans mon esprit, cette compagnie rejoignait ainsi les rangs des promoteurs éoliens dépourvus d'un véritable intérêt pour l'histoire ou la culture du milieu humain récepteur d'un projet. Il est encore heureux de penser que peu de Kahnawke:ronon consacrent leur temps libre à lire cette Étude d'impact publiée en français, car elle manque aussi de sensibilité pour l'histoire de leur communauté en Montérégie.

## 5. Le fameux décret 1044-2008

Les travaux de la Commission m'ont permis de constater qu'elle était peu intéressée de décortiquer le contenu de ce décret alors que j'y avais toujours vu une entorse au principe b du développement durable en regard de l'équité. De fait, ce décret coercitif dans un contexte de développement durable a eu pour résultat de créer une situation inéquitable pour la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville de même qu'une entrave à la relocalisation du projet éolien d'Énergies Durables Kahnawà:ke, hors de la Montérégie. Les citoyens ont raison de crier à la discrimination, mais EDK a aussi été discriminée par rapport aux autres compagnies éoliennes qui avaient le loisir de vendre leur projet ou de le relocaliser à plusieurs centaines de kilomètres lorsque l'acceptabilité sociale n'était pas au rendez-vous. Si la Commission préfère éviter l'explication du contenu qui touche à la question épineuse des revendications territoriales, elle devra trouver de bons motifs pour répondre à l'indignation des élu(e)s de notre région, car ils sont peu enclins à considérer, comme facteur atténuant, la complexité de l'écriture d'un décret englobant toutes les Nations autochtones du Québec. Par conséquent, je propose à la Commission ma lecture de ce décret dans une perspective historique, mais je suis consciente qu'elle cherchera sans doute à trouver une meilleure justification pour la population.

La définition de la condition d'admissibilité, selon l'interprétation d'Hydro-Québec, ne pourrait s'expliquer de façon logique que dans la mesure où la communauté ou la Nation qui développe le projet éolien a une *revendication territoriale globale* dument acceptée par le gouvernement fédéral et qui couvrirait, entre autres, le territoire de leur région administrative. Dans cette perspective, un modeste projet de 25MW pourrait être aménagé sans problème sur un vaste territoire, et ce, sans s'imposer à un endroit qui relève d'une juridiction municipale. À titre d'exemple, le Nitassinan aurait pu très facilement loger un projet éolien de cette taille, sans compter qu'un contrat avec Hydro-Québec cadrerait parfaitement dans le contexte des négociations de l'*Approche commune*. Dans un tel contexte, on comprendrait mieux pourquoi le décret spécifiait que le projet devait recevoir seulement l'appui de la communauté autochtone puisque les éoliennes auraient été situées sur SON territoire traditionnel.

Au Canada, ce n'est qu'une *revendication territoriale globale* entourant la reconnaissance d'un titre aborigène qui donne des droits aux Autochtones pour exploiter les ressources naturelles sur leur territoire traditionnel. Rien ne justifie, au plan juridique, que le gouvernement du Québec impose un projet éolien en Montérégie sans l'accord du milieu, car la Nation mohawk ne peut pas déposer, dans l'état actuel de la jurisprudence, une *revendication territoriale globale* sur le

Kanienke (Montérégie Ouest). Dans ce contexte, sur quel droit peut-on donc s'appuyer pour accorder le privilège exclusif à deux communautés mohawks (Akwasasne et Kahnawà:ke) d'implanter un projet éolien n'importe où dans leur région administrative sans l'accord des élus concernés?

En rédigeant ce décret, le gouvernement du Québec cherchait, sans nul doute possible, à inclure toutes les Nations autochtones, et ce, sans distinction. Cependant, son décret n'était vraiment pas adapté pour les Nations n'ayant pas de *revendication territoriale globale* capable d'inclure le territoire de leur région administrative. C'est le cas des Nations mohawk, abénaquise et huronne-wendat. Pour des raisons historiques, ces trois nations qui habitent dans le sud de la vallée du Saint-Laurent ne peuvent pas, dans l'état actuel de la jurisprudence canadienne, réclamer un titre aborigène sur un territoire traditionnel, car une nation doit être en mesure de prouver qu'elle occupe et occupait le territoire revendiqué au moment du contact avec les Européens, et ce, depuis des temps immémoriaux.

Les données historiques et archéologiques indiquent jusqu'à maintenant que le territoire traditionnel des Abénakis se trouvait au Maine, alors que les Hurons-Wendat vivaient près du Lac Huron en Ontario et que les Kanienkehaka (Mohawks) se trouvaient dans la vallée de la Rivière Mohawk de l'état de New York. Ces Autochtones qui se sont réfugiés dans la vallée du Saint-Laurent au XVIIe siècle ne possèdent donc pas de territoire traditionnel même si leurs ancêtres ont été les premiers à occuper le continent américain. Ainsi, si le gouvernement du Québec désire faire participer l'ensemble des Nations autochtones au développement des ressources naturelles, il devra trouver une solution originale puisque le cas des trois nations mentionnées ci-haut est particulier sur l'échiquier québécois. (Sans compter que le cas des Malécites est aussi une autre problématique.)

À travers l'imbroglio sémantique de son décret, le gouvernement du Québec est parvenu à accorder un droit inexplicable à deux communautés mohawks (Akwasasne et Kahnawà:ke) d'exploiter la ressource éolienne dans la région administrative de la Montérégie et, en contrepartie, à leur interdire de développer un projet dans d'autres régions administratives du Québec. Confinée à la Montérégie, EDK a tenté vainement de relocaliser son projet à un plus grand nombre d'endroits que les deux lieux mentionnés durant l'enquête (Kruger et MRC Pierre de Saurel, voir DT 5 pp.14-15). Avec les règlements de contrôle intérimaire sur les éoliennes qui sont en vigueur dans la MRC du Haut-Richelieu et celle du Haut Saint-Laurent, la tâche pour EDK devenait presque impossible. La Montérégie Ouest est devenue une terre inhospitalière pour le développement éolien et le gouvernement du Québec devra bien l'admettre un jour ou l'autre. Il

serait aussi dans son intérêt d'admettre que le contenu de son décret n'a pas produit les résultats escomptés, tant pour Saint-Cyprien-de-Napierville que pour la compagnie EDK.

Durant la soirée d'information et au cours de l'enquête, j'ai suggéré, afin de dénouer l'impasse provoquée par ce décret, l'usage de la réserve de Doncaster no 17 (Tioweró:ton), car la Nation mohawk est aussi présente dans la région administrative des Laurentides (voir DT 5). Quelques représentants de Kanasetake, sans véritable pouvoir sur un Conseil d'administration, et quelques dividendes suffiraient sans doute pour justifier le contrôle du projet par la Nation ou les deux communautés selon les critères d'Hydro-Québec. Cette proposition a surtout le mérite de destiner toutes les redevances à une autre communauté autochtone (Kanesatake) plutôt qu'à une municipalité et quelques propriétaires terriens. Évidemment, j'ignore si les Kaniienkehaka voudraient implanter des éoliennes sur ce magnifique territoire utilisé surtout à des fins de villégiature et abritant des chalets comparables aux constructions huppées que l'on retrouve dans les Laurentides.

Nonobstant toutes les considérations précédentes, la société civile peut suggérer des pistes de solution, mais la résolution de ce conflit réside dans une négociation de gré à gré, de Nation à Nation, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Mohawk de Kahnawà:ke. Ensemble, ils doivent trouver un lieu approprié pour aménager ce projet. Personnellement, je préférerais que ma facture d'électricité serve à consolider nos relations avec les Autochtones du Québec d'une façon durable plutôt que d'enrichir uniquement les multinationales de l'industrie du vent. Tant qu'à produire de l'énergie éolienne inutilement, elle pourrait au moins servir à quelque chose de constructif pour notre société. Une véritable association avec les Autochtones deviendrait alors une condition sine qua non pour les promoteurs. J'ai précisé une **véritable** association pour un projet communautaire autochtone et, non pas uniquement la présence de quelques représentants de la communauté sur un Conseil d'administration, sans que celle-ci participe à la capitalisation et à un retour de profits substantiels. Nous avons aussi failli voir naître dans la MRC des Jardins-de-Napierville, ce genre de projet soi-disant communautaire dans le cadre du quatrième appel d'offres et ce, en 2014 (Kruger). Il semble bien que le gouvernement du Québec éprouve des difficultés particulières pour rédiger ses décrets dans le domaine de l'éolien.

Chaque Nation mérite de recevoir une attention particulière du gouvernement du Québec pour lui permettre de participer au développement de nos ressources naturelles. Chaque cas est particulier et les onze Nations autochtones n'apprécient jamais les formules où elles se retrouvent dans le même panier

(décret 1044-2008). À cet égard, la Commission pourrait prendre connaissance de la réaction d'Essipit<sup>1</sup> en regard du troisième appel d'offres pour les communautés autochtones. Sans même approfondir cet aspect, elle comprendra que ce décret a été aussi très inéquitable pour les autres Nations. Il y a d'ailleurs un bon dicton pour décrire cet appel d'offres, c'est ce qu'on nomme, l'enfer pavé de bonnes intentions.

---

<sup>1</sup> Voir : [http://www.innu-essipit.com/fichiers/704/EOLIENNES\\_11%20janvier%202011.pdf](http://www.innu-essipit.com/fichiers/704/EOLIENNES_11%20janvier%202011.pdf)

## 6. La présence d'un nid historique de faucon pèlerin

Parvenue au terme de ma réflexion, tant en ce qui touche au patrimoine culturel de ma région qu'à la participation des Autochtones du Québec à l'exploitation des ressources naturelles, j'aimerais aborder un autre aspect de l'Étude d'impact où, pour une rare fois, on voit apparaître le mot historique. Non, vous le savez maintenant, le mot ne faisait pas référence à l'histoire des humains, il caractérisait plutôt un nid de faucon pèlerin situé à Lacolle. En effet, le promoteur nous parle d'un nid historique à Lacolle qui est inoccupé au moment de son Étude d'impact en 2011 et que seul un immature a été observé à cet endroit. (ÉIE, vol.1, p.58). Comme il ne nous donne aucune autre précision sur ce nid, laissez-moi vous parler un peu de son histoire, car je m'intéresse à lui et à ses anciens occupants depuis déjà quatre ans.

Dans le premier volume de l'Étude d'impact, le promoteur réserve trois paragraphes sur le faucon pèlerin afin de nous familiariser avec cette espèce jugée vulnérable au Québec et menacée au Canada. Concernant sa nidification, il précise que cet oiseau « niche de préférence sur les falaises situés à proximité d'un plan d'eau ou sur des structures anthropiques tels des ponts (...) (et que) La zone d'étude ne contient pas de tels habitats » (ÉIE, vol.1, p.57). Comme le promoteur change la superficie de sa zone d'étude en fonction de l'espèce étudiée, j'ignore toujours à quoi il pouvait faire référence, car au Québec lorsqu'on implante un parc éolien dans un rayon inférieur à 20 km du nid d'un faucon pèlerin, le promoteur doit procéder à un suivi télémétrique afin de découvrir les habitudes de déplacement de l'oiseau dans son domaine vital, et ce, de manière à configurer son parc pour éviter les dangers de collision avec ses éoliennes. Pouvait-il vraiment ignorer que l'emplacement du nid historique dont il mentionne l'existence se trouve effectivement à proximité d'un plan d'eau et sur une structure anthropique tel le pont Jean-Jacques Bertrand? Ce pont qui se dresse à une distance de 6.9 km du site d'implantation choisit par le promoteur, présente toutes les qualités du lieu où, selon le promoteur, l'oiseau niche de préférence. Cette prédilection à nicher sous les ponts est d'ailleurs confirmée par la recherche<sup>2</sup>.

En 2005, le MFFP a relevé la présence d'un nid actif au pont Jean-Jacques-Bertrand pour une première fois. Un couple est revenu en 2006 sans qu'on

---

<sup>2</sup> GAUTHIER, Jean et Yves AUBRY, Atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional; les Oiseaux nicheurs du Québec, Association québécoise des groupes d'ornithologues, Société québécoise de protection des oiseaux, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Montréal, 1995, 1294 p.  
Faucon pèlerin pp.408-411

puisse confirmer la nidification. Toutefois, on sait que des faucons pèlerins sont nés à cet endroit en 2007, 2008 et 2009 (communication personnelle Étienne Drouin, 8 juin 2015, MFFP).

Cette année-là, en 2009, lors de l'Étude d'impact réalisée pour le projet éolien de Saint-Valentin, la femelle faucon pèlerin qui nichait alors au pont Jean-Jacques-Bertrand a fait l'objet d'un suivi télémétrique. Malheureusement, elle est décédée au cours de l'été, mais les biologistes ont été en mesure de dresser une carte de ses trois corridors de déplacements dans son domaine vital. En 2010, il y a eu confirmation d'une nouvelle nidification au pont Jean-Jacques Bertrand. Ainsi, en 2011 même s'il y avait seulement un individu immature à proximité du nid historique, le BAPE sur le projet éolien de Saint-Valentin a recommandé le déplacement de cinq éoliennes, car elles présentaient des dangers de collision, selon les données relevées en 2009 (Tremblay et Léveillé, 2010, BAPE Saint-Valentin DB11). La mesure peut sembler sévère puisqu'il n'y a pas eu de nidification en 2011, mais il faut toujours considérer le fait qu'il y a de très fortes chances pour que le nid soit utilisé de nouveau durant les vingt années d'exploitation d'un parc éolien. Selon un technicien de la faune du MFFP, ils arrivent que les faucons nés à un site donné, reviennent nicher quelques années plus tard, dans la mesure où le nid est inoccupé (communication personnelle Philippe Beaupré, 28 mai 2015, MFFP).

Le carnet de terrain du MFFP révèle qu'en 2012, il y avait encore un faucon pèlerin solitaire près du pont alors que, par la suite, il n'y a pas eu confirmation de nidification en 2013 et 2014. Comme chaque année, j'ai vérifié récemment l'état de la situation au pont Jean-Jacques-Bertrand et j'ai reçu des nouvelles de Québec à savoir que l'activité est soutenue cette année et qu'il pourrait possiblement y avoir un nid de faucon pèlerin. Un individu faucon pèlerin tourne régulièrement autour des piliers du pont en vocalisant beaucoup et, cela semble indiquer la présence d'un couple actif (communication personnelle, Philippe Beaupré, 27 mai 2015, MFFP). Par ailleurs, il est possible que la nidification soit confirmée sous peu par les biologistes de la région Montérégie, car ils feront une première tentative le 17 juin prochain. Dans le document, DQ 11.1, datée du 3 juin 2015, on apprend que le MDDELCC a aussi prévenu le promoteur de l'arrivée inopinée des faucons pèlerins au pont Jean-Jacques-Bertrand. En effet, cela pourrait avoir des implications pour son projet selon le document daté du 29 mai 2015 qui est déposé sous la cote DB 30. Malgré les balises de confidentialité discutables de ce rapport gouvernemental, il est possible d'y voir la liste des interventions prévues par le MFFP et ce, qu'il y ait un nid cette année ou n'importe quand au cours des vingt prochaines années :

« (...) il existe un site de nidification de faucon pèlerin à moins de 10 km du projet de parc éolien KSE (au pont Jean Jacques Bertrand de Lacolle) et il est recommandé de:

- suivre l'occupation du site de nidification de Lacolle pendant les phases de construction et d'opération du parc éolien;
- dans le cas où le site de nidification de Lacolle est de nouveau actif, de poser un émetteur à la femelle faucon pèlerin afin de renforcer le suivi télémétrique partiel effectué en 2009 (Tremblay et Léveillé 2010) et d'évaluer si les secteurs à risque identifiés dans le rapport d'étape 2009 demeurent;
- d'effectuer un suivi comportemental au sol de l'individu suivi par télémétrie dans le but de conforter les données sur les corridors de déplacements et de faire une évaluation du risque de collision;
- d'établir des mesures particulières d'exploitation des éoliennes présentant un risque de collision en vue de réduire les risques de collision et faire un suivi de l'efficacité de ces mesures. » (BAPE Saint-Cyprien, DB30, p.2)

En effet, la présence d'un nid situé à une aussi courte distance de l'aire du projet exige un suivi télémétrique, car il est largement en deçà de 20 km. La distance entre les éoliennes et le nid représente environ 6.9 km, bien que je ne dispose pas du meilleur logiciel pour faire ce calcul (Info-sols du MAPAQ).

Personnellement, si j'étais un promoteur éolien, six facteurs m'auraient incitée à ÉVITER cette localisation pour implanter un parc éolien. D'abord, l'aire du projet est située à 6.9 km du nid historique et on connaît toutes les implications financières qui peuvent découler de cette faible distance. Deuxièmement, le rapport de suivi daté d'avril 2010 de Junior A Tremblay et de Martin Léveillé (BAPE Saint-Valentin DB11) a démontré que le parc éolien projeté à Saint-Cyprien couvre le corridor de déplacement ouest du domaine vital du faucon pèlerin qui nichait au pont Jean-Jacques-Bertrand en 2009, ce qui, par conséquent, augmente le facteur de risque pour un promoteur (BAPE, Saint-Valentin, DB 11, figure 6). Troisièmement, le rapport de suivi a amené le BAPE du projet éolien de Saint-Valentin à suggérer le déplacement de 5 éoliennes se trouvant dans le domaine vital de cet oiseau. En effet, l'ensemble du territoire visé présentait des risques élevés pour l'exploitation d'un parc éolien, car il représentait 70 % du domaine vital de ce faucon pèlerin. En d'autres termes, la faune avienne qui vit à proximité de la rivière Richelieu, fait mauvais ménage avec les éoliennes. Quatrièmement, la zone choisie pour établir le projet éolien Saint-Cyprien conserve des boisées et abrite des oiseaux qui semblent peut-être

insignifiants pour le promoteur, mais ces passereaux se révèlent justement l'alimentation préférée des faucons pèlerins<sup>3</sup>. Cinquièmement, le faucon pèlerin est reconnu pour être l'oiseau qui vole le plus rapidement au monde et il peut franchir 6.9 km en moins de 3 minutes puisque sa vitesse peut atteindre 180 km à l'heure. Sixièmement, le faucon pèlerin, une fois parvenu au nid historique, risque d'y revenir fidèlement d'année en année et de causer de sérieux ennuis au promoteur pour toute la période d'exploitation. Pour l'ensemble de ces motifs, comment un promoteur a-t-il pu ignorer le sérieux avertissement qui a été donné par le BAPE de Saint-Valentin concernant la faune de ce secteur et, surtout, persister dans son désir d'imposer ce parc éolien à un tel endroit? Un endroit que le rapport du BAPE de Saint-Valentin décrit comme « l'une des régions qui affichent la plus haute diversité d'espèces à statut précaire au Québec » (Communiqué, BAPE Saint-Valentin, 19 août 2011).

Pour boucler la boucle, permettez-moi de revenir à ma première constatation concernant cette Étude d'impact sur l'environnement proposée par EDK ou celle présentée par Venterre en 2011. Une étude d'impact devrait amener le promoteur à faire les meilleurs choix possible pour localiser ses éoliennes en respectant la séquence ÉVITER ATTÉNUER ou COMPENSER. Dans cette perspective, un nid historique de faucon pèlerin se révèle d'ailleurs l'une des contraintes environnementales qu'un promoteur avisé cherche à fuir ou, en d'autres termes, à ÉVITER. Malheureusement, l'étude d'impact est devenue un outil que le promoteur utilise pour démontrer que son projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

Cette conversion du cadre d'analyse de l'étude d'impact est essentiellement due au fait que l'emplacement des éoliennes est déjà prédéterminé avant même le début de l'étude du milieu. De fait, l'emplacement des éoliennes s'explique essentiellement en fonction des lots pour lesquels le promoteur a été capable d'obtenir des droits de propriété superficielle. Une fois pris dans son carcan spatial, il est le plus souvent incapable de recourir à la meilleure mesure pour contrer un impact, c'est-à-dire l'éviter puisqu'il s'avère souvent impossible de l'atténuer ou de compenser. L'incapacité de déplacer des éoliennes explique, en partie, l'échec du projet éolien de Saint-Valentin.

---

<sup>3</sup> Gauthier et Aubry, *op.cit.*

Dans le cas présent, le promoteur a même obtenu l'usage de son carcan spatial après des démarches onéreuses en cour supérieure, car il a refusé de se soumettre au principe d'acceptabilité sociale. Aujourd'hui ce carcan spatial et géographique, c'est-à-dire la zone A-126, lui pose de sérieux problèmes, car il n'a plus aucune latitude ou flexibilité pour éviter certains impacts de toutes sortes et d'accomplir une véritable démarche de développement durable. De surcroît, à cause de la non-disponibilité des éoliennes de 3 MW, le promoteur se révèle aussi incapable, en raison du phénomène de sillage, d'installer plus de huit éoliennes afin de respecter son entente contractuelle de 24MW avec Hydro-Québec.

En conclusion, il y a un dicton, Monsieur le Président, pour décrire cette saga éolienne : tel est pris, qui croyait prendre.

Merci, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire

A handwritten signature in blue ink that reads "Louise Bagnon". The signature is written in a cursive style with a long horizontal flourish at the end.

**Proxim**  
Maxime Lemieux  
maquillage gratuit

pour votre bal de finissant avec tout achat de 15\$ ou plus de cosmétiques.

**245-3305**

www.journal-coupdoeil.com

# Coup d'oeil

Le Canard Français

Vendez ou achetez, exigez un agent qui a du cœur

**AUX VENDES: 26 ANS d'expérience**

Vous 1<sup>er</sup> choix personnel plus sympathique

**514-990-8644**

RENAULT PLATRE S.C.

Vol. 28, No 30 - Samedi 10 juin 2006



## Le Circuit du Paysan s'affiche en grand!

### RC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

Circuit du Paysan a droit cet été à campagne promotionnelle atrice sous les traits du maire de nt-Bernard-de-Lacolle, André ceau. Cette initiative des CLD des ins-de-Napierville et du Haut-t-Laurent permettra d'installer e la grande région de la Vallée du

Haut-Saint-Laurent et de Montréal une quarantaine de présentoirs géants favorisant la distribution de brochures traitant du Circuit du Paysan.

Les présentoirs de plus de six pieds de hauteur et de plus de trois pieds de largeur se retrouveront dans une série d'endroits ciblés: caisses populaires, supermarchés, dépanneurs, restaurants, campings, centres commerciaux et quelques édifices du centre-ville de Montréal pouvant accueillir ces présentoirs.

«Le Circuit du Paysan est le dénominateur commun auquel les entreprises de la région ont décidé de s'identifier et qui nous permettra de créer un véritable sentiment d'appartenance, ici, a déclaré Marcel Roy, président du CLD des Jardins-de-Napierville. Nous devons toutefois mieux faire connaître le Circuit du Paysan, tant à la population régionale qu'à celle des alentours. Notre campagne promotionnelle vise ainsi à rejoindre les Québécois excursionnistes situés à moins de deux heures de route de chez nous».

Habillé de ses plus beaux atours, le maire de Saint-Bernard-de-Lacolle est présenté sur l'affiche avec les produits de la ferme et du terroir associés à la région, surnommée à juste titre «le jardin du Québec». C'est parce que la municipalité de M. Garceau se veut le cœur du Circuit du Paysan et une des ses principales portes d'entrée, tant pour la clientèle excursionniste de la région de Montréal que pour la clientèle américaine, que l'idée de faire appel à lui a été retenue. Étant lui-même producteur agricole, il offre le profil du paysan de façon éloquent.



Le présentoir à l'image du maire de Saint-Bernard-de-Lacolle, André Garceau, a été dévoilé lors de la rencontre de presse le 7 juin.

### NOTE DE LA DIRECTION

Veuillez prendre note qu'en raison du congé de la Saint-Jean-Baptiste, la date de tombée sera devancée au mercredi 22 juin à midi pour la rédaction et à 16 heures pour la publicité.

Merci de votre compréhension et bonne fête nationale à tous.

La direction

la hausse: 40 000 personnes ont emprunté le Circuit du Paysan en 2005. Pour cette huitième année du parcours, un nombre record de 84 membres en font partie.

■ À propos du Circuit du Paysan  
Situé au piedmont des Adirondacks, en Montérégie, le Circuit du Paysan longe la frontière américaine entre la rivière Richelieu et le lac Saint-François, sur 194 kilomètres de route. Il est jalonné d'étapes gourmandes, ludoéducatives, historiques et

récréatives dans un cadre champêtre et rural. Son trajet en boucle est facilement accessible par la sortie 21 de l'autoroute 15 Sud, à Napierville ou la sortie 6 ou 1 à Saint-Bernard-de-Lacolle ou bien par la route 201 en provenance de Valleyfield ou par la route 138 en provenance du pont Mercier. Des haltes sont prévues là où il y a des produits frais, des bonnes tables, des vignobles, des cidreries, des chocolateries, des musées, des vergers, des églises, des magasins d'antiquités, des fermes, des centres d'interprétation, etc.

BOUTIQUE BEAUTÉ

**29<sup>99</sup> ch.**

SWISS ARMY Eau de toilette pour homme Vapo., 100 ml

Du 10 au 18 juin 2006.

ALFRED SUNG PARADISE Eau de toilette pour homme Vapo., 100 ml

**Bonne fête papa!**

**UNIPRIX** MARIE-CLAUDE ÉMOND ET LOUISE GABORIAULT  
343, rue St-Jacques, Napierville • 245-3383